



# STATUTS

## BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1

L'association d'Econométrie Appliquée (A.E.A) a pour objet :

- de promouvoir les échanges d'information sur les travaux économétriques appliqués, tant au niveau macro-économique que méso économique ou micro-économique ;
- de favoriser les relations entre ses membres.
- d'encourager l'enseignement et la recherche dans son domaine ;
- de développer les relations avec les associations françaises et étrangères similaires et d'assurer la représentation française au sein de fédérations internationales

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Paris

### Article 2

L'association se compose de :

- **membre fondateur** ; il est membre à vie de l'Association
- **membre d'honneur**, personnalité reconnue dans le domaine des applications économétriques, le membre d'honneur est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil ; il est membre à vie de l'Association.
- **membre honoraire**, il est nommé pour une période de trois ans, non immédiatement renouvelable, par le Conseil en raison des services rendus à l'Association.
- **membre correspondant**, il est nommé, pour une période d'un an renouvelable, par le Conseil en raison des services rendus à l'Association notamment pour la diffusion de ses initiatives
- **membre actif**, membre stagiaire pendant une année au moins ; il est, sur sa demande, agréé par le Conseil qui statue souverainement sans avoir à motiver sa décision.
- **Membre stagiaire**, il est considéré comme tel dès le versement de la cotisation de base annuelle fixée par l'Assemblée Générale.
- **Membre bienfaiteur**, il est considéré comme tel dès le versement d'une cotisation annuelle égale au moins à quatre fois la cotisation de base fixée par l'Assemblée Générale.

Une personne morale ne peut être que membre bienfaiteur.

Les personnes physiques de nationalité étrangère résidant hors de France et les personnes morales dont le siège social est fixé hors de France peuvent faire partie des membres de l'Association au titre de l'une des catégories précédentes dans la limite d'un quart maximum du total des effectifs de l'Association.

### Article 3

Le règlement intérieur fixe les droits de chaque catégorie de membre.

### Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a. par la démission
- b. par la radiation prononcée par le conseil pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

## **Administration et Fonctionnement**

### **Article 5 – LE CONSEIL**

L'Association est administrée par un Conseil de douze membres au plus comprenant :

- de droit, les deux derniers Présidents de l'Association et les membres fondateurs ;
- les membres élus par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres en exercice composant celle-ci.

Tous les ans le renouvellement de la moitié des membres élus a lieu. Pour le premier renouvellement, les membres sortants seront désignés par tirage au sort.

Le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres ou à l'adjonction de membres complémentaires. Ce choix doit être confirmé par la plus proche Assemblée Générale, la date officielle de prise de fonction est alors celle de l'Assemblée Générale précédente.

Les membres du Conseil ne sont pas rééligibles plus de deux mandats consécutifs.

### **Article 6 – LE BUREAU**

Le Conseil choisit, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur. Les responsabilités des membres du bureau sont fixées par le règlement intérieur.

### **Article 7 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL**

Le Conseil se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre à feuillets numérotés conservé au siège de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 8 – ASSEMBLEE GENERALE : Composition**

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres.

Chaque personne physique dispose d'une voix. Le membre stagiaire n'a qu'une voix délibérative. Chaque personne morale dispose d'une voix : elle doit désigner à cet effet un représentant.

L'ensemble des membres pourvu d'un droit de vote complet sont désignés par la suite comme les membres en exercice.

Les personnes empêchées d'assister à une réunion de l'Assemblée Générale comportant un vote peuvent :

- soit voter par correspondance dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;
- soit donner pouvoir à un membre de cette assemblée de les représenter et de voter en leur nom, sans qu'aucun membre présent puisse représenter plus de dix pouvoirs.

### **Article 9 – ASSEMBLEE GENERALE : Fonctionnement**

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres en exercice de l'Association. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance, avec l'ordre du jour de la réunion et les projets de résolution.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection des membres du Conseil.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'Association.

## **Article 10 – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations des membres
2. du revenu de ses biens
3. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
4. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 11**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

## **Article 12 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée sur proposition du Conseil ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée soumise au Président un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer, compte tenu des délégations de pouvoir, du tiers au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée dans un délai minimum de quinze jours et maximum de trente jours, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 13 – DISSOLUTION – FUSION**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association ou sa fusion avec un organisme de même nature et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, compte tenu des délégations de pouvoir, au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et trente jours au plus, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres en exercice présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ou la fusion avec un organisme de même nature ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres en exercice, présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues déclarés ou à un établissement public.

## **Article 14 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil est compétent pour établir et modifier le règlement intérieur.